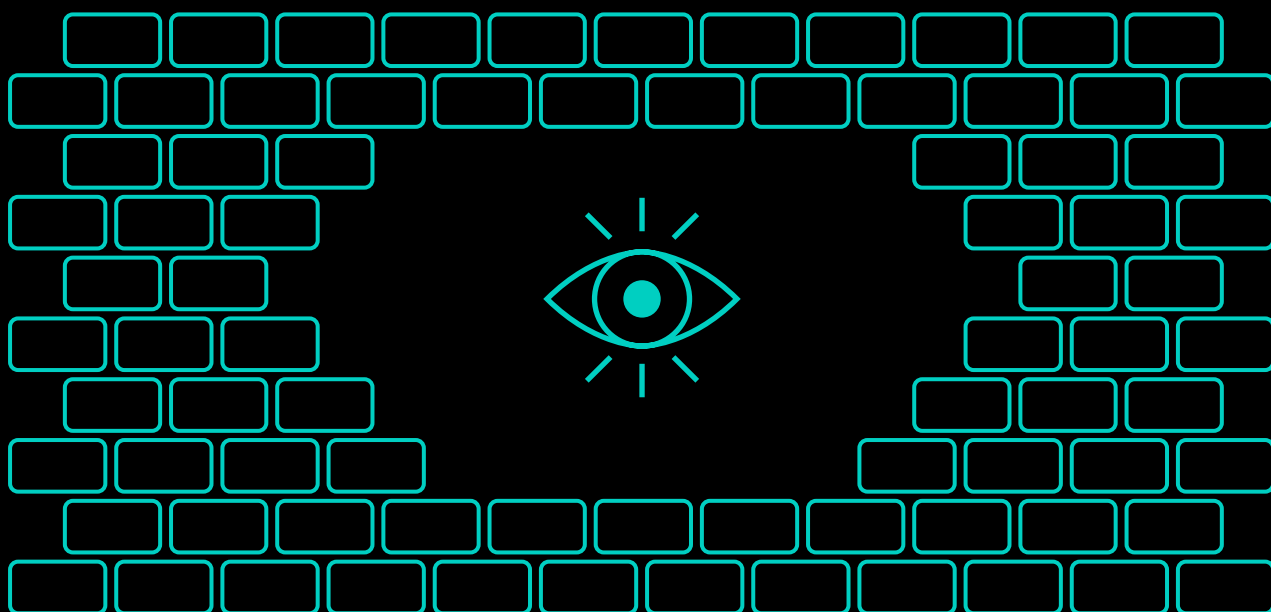




(R)OUVRIRE LES PORTES DES PRISONS À LA SOCIÉTÉ CIVILE

UN CATALYSEUR POUR AMÉLIORER LES CONDITIONS DE DÉTENTION

**COVID-19 ET DÉTENTION :
IMPACTS, LEÇONS ET ACTIONS URGENTES
NOTE D'ORIENTATION N° 3
Décembre 2022**

À PROPOS DE L'OMCT

L'OMCT travaille avec environ 200 organisations membres qui constituent le Réseau SOS-Torture et œuvrent pour mettre fin à la torture, lutter contre l'impunité et protéger les défenseur.e.s des droits humains dans le monde.

Ensemble, nous constituons le plus grand groupe actif de lutte contre la torture, présent dans plus de 90 pays. En aidant les voix locales à se faire entendre, nous soutenons nos partenaires de terrain, dont le rôle est vital, et venons directement en aide aux victimes.

Notre Secrétariat international est basé à Genève et nous disposons de bureaux à Bruxelles et à Tunis.

OMCT Secrétariat International

Genève, Switzerland

Tel: +41 22 809 49 39

omct@omct.org

www.omct.org

Suivez l'OMCT sur les réseaux sociaux :



[@OMCT](https://www.facebook.com/OMCT)



[@omctorg](https://twitter.com/omctorg)



[OMCT - World Organisation Against Torture](https://www.linkedin.com/company/OMCT-World-Organisation-Against-Torture)



[@omct.official](https://www.instagram.com/omct.official)

L'OMCT souhaite exprimer sa gratitude et son appréciation aux organisations de la société civile (OSC) et aux experts suivants qui ont apporté leur contribution dans le cadre de la recherche menant à cette note d'orientation: Un remerciement particulier à Antigone (Italie), Caritas Diócesis de San Pedro Sula (Honduras), Centro de Prevención, Tratamiento y Rehabilitación de Víctimas de la Tortura y sus Familiares (Honduras), Civil Society in the Penal System (Turquie), Fundación Comité de Solidaridad con los Presos Políticos (Colombie), Human Rights Center (Géorgie), GAJOP (Brésil), Serpaj (Uruguay), The Bulgarian Helsinki Committee (Bulgarie), Glenda Ayala (Honduras) et les membre du Groupe d'Action de l'OMCT sur la crise du Covid-19.

Copyright @ OMCT 2022. Cette note d'orientation peut être reproduite sans autorisation pour des usages éducatifs et de plaidoyer uniquement. Les extraits ou adaptations de cette publication doivent inclure une citation complète de la source. Pour toute reproduction à d'autres fins, une demande écrite doit être soumise à omct@omct.org.

ISBN: 978-2-88894-093-7



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne et le Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'OMCT et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et le Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse.

TABLE OF CONTENTS

I. INTRODUCTION

Pourquoi une note d'orientation sur le rôle des organisations de la société civile en tant qu'acteurs de première ligne dans les actions de prévention à dimensions multiples ?

À qui cette note est-elle adressée ?

Méthodologie de la note d'orientation

II. ARGUMENTS ET BONNES PRATIQUES

Argument 1 : Un rôle clé dans la promotion de l'accès à l'information et de la transparence

Argument 2 : Les OSC, une source essentielle d'informations de première main et un puits d'expertise

Argument 3 : Capacité à réagir et à répondre rapidement aux crises

III. LE RÔLE DE SURVEILLANCE DES OSC SELON LES ORGANES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA TORTURE

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

4

5

7

7

8

8

9

10

15

17

I. INTRODUCTION

Les organisations de la société civile (OSC), les mécanismes nationaux de prévention (MNP), les avocats, les familles et les médias ont rencontré des difficultés pour obtenir des informations sur les conditions de détention et pour reprendre les visites des lieux de détention¹ depuis que le Covid-19 a été qualifié de pandémie mondiale le 11 mars 2020.

En dépit des nombreux appels demandant de garantir le fonctionnement efficace des mécanismes de surveillance et de supervision des lieux de détention, appels relayés par l'Organisation mondiale de la santé dans ses Orientations provisoires² à l'intention des États membres, la pandémie a causé une interruption ou une réduction des activités de surveillance des lieux de détention, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de fermeture to reduce the risk of Covid-19 outbreaks within detention facilities.

Si, dans certains pays, les restrictions ont duré peu de temps et les organes de surveillance indépendants, notamment les MNP et les organisations de la société civile, ont pu de nouveau accéder relativement vite aux lieux de détention, **il y a encore plusieurs pays** où les activités de surveillance régulières continuent d'être interrompues. Certains craignent même que **des restrictions importantes sur l'accès aux lieux de détention et sur leur transparence ne puissent avoir des répercussions à long terme sur plusieurs années.**

Dans un contexte où les mesures d'urgence adoptées pour prévenir et contrôler la pandémie de Covid-19 ont conduit à une recrudescence des cas de torture et d'autres mauvais traitements dans les lieux de détention du monde entier³, l'OMCT a documenté jusqu'à présent un large éventail de stratégies déployées par les organisations de défense des droits humains pour s'adapter et répondre rapidement au besoin urgent de poursuivre leur mission de surveillance et de protection en période de Covid-19⁴.

À ce jour, nombre de ces organisations continuent de se battre contre une nouvelle série d'obstacles qui les empêche d'avoir accès aux lieux de détention et d'avoir un contact direct avec les personnes détenues, des raisons de protection sanitaires étant invoquées.

Au **Bénin**, une interdiction générale des visites est toujours en vigueur, y compris dans les lieux où les enfants sont privés de liberté, selon les organisations ESAM et Changement Social Bénin. Cette interdiction affecte les OSC qui étaient en mesure d'effectuer des visites régulières au cours des années précédant la pandémie. Au **Cameroun**, les OSC comme le Centre pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique qui étaient autorisées à entrer avant l'épidémie de Covid-19, n'ont pas pu obtenir d'autorisation de l'administration pénitentiaire depuis mars 2020. En **Colombie**, les organisations de défense des droits humains qui ont pour mission de surveiller les lieux de détention, notamment le Comité de Solidaridad con Presos Políticos (CSPP), n'ont été autorisées à reprendre les visites en personne qu'en octobre 2021, après des efforts prolongés de plaidoyer et de contentieux (voir l'encadré de la page 7 pour plus d'informations). Un système de visites virtuelles a été instauré : 25 prisons ont pu ainsi être surveillées par le CSPP à distance par vidéoconférence.

La pandémie de Covid-19 a également servi de prétexte pour étendre ou durcir les interdictions et les restrictions d'accès des OSC. Par exemple, en **Uruguay**, les OSC telles que SERPAJ ne peuvent plus entrer dans les prisons pour surveiller et recueillir des plaintes depuis 2019 alors qu'elles n'avaient rencontré aucune difficulté auparavant. En **Turquie**, les OSC ne sont pas autorisées à accéder aux lieux de détention depuis 2015 et le Covid-19 a été à l'origine de nouveaux obstacles aux contrôles externes (voir l'encadré des pages 8-9 ci-dessous).



En bref, pendant la pandémie de Covid-19, les efforts des OSC ont servi à protéger des milliers de personnes détenues contre des abus et à lancer des processus de réforme attendus depuis longtemps. Leurs actions ont néanmoins eu un impact limité en raison de la réticence des autorités et du personnel pénitentiaires à coopérer avec elles et à leur autoriser l'accès aux lieux de détention.

Deux années et demie plus tard, l'un des principaux enseignements tirés de la crise du Covid-19 est la nécessité de davantage reconnaître que les OSC sont des acteurs clés de la surveillance des lieux de détention et qu'elles jouent un rôle essentiel dans la prévention, la documentation, la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mais aussi dans la réhabilitation et l'obligation de rendre des comptes, aussi bien en temps normal que dans des situations d'urgence ou de crise.

Pourquoi une note d'orientation sur le rôle des organisations de la société civile en tant qu'acteurs de première ligne dans les actions de prévention à dimensions multiples ?

Il est primordial d'autoriser un contrôle régulier et indépendant afin de réduire la probabilité ou le risque de tortures et d'autres mauvais traitements dans les institutions fermées qui se trouvent, par définition, à l'écart de tout regard extérieur⁵. Cette équation est à la base du système mis en place par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT)⁶, qui établit un système de prévention double et complémentaire de visites régulières de tous les lieux de privation de liberté par un organe international indépendant (le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - SPT) et des organes nationaux de contrôle (MNP). À ce jour, 91 États ont ratifié l'OPCAT.

De nombreux MNP ont joué un rôle crucial dès le début de la pandémie de Covid-19, en préservant la santé, la sécurité et l'intégrité personnelle des personnes privées de liberté dans les lieux de détention et du personnel, grâce à une approche de surveillance préventive à la fois active et créative. Parmi les actions importantes qu'ils ont entreprises et les rôles clés qu'ils ont joués, on peut citer la collecte de données, notamment grâce à des outils créatifs utilisés à distance comme les groupes fermés sur les réseaux sociaux mis en place par des personnes en quarantaine ; la publication régulière d'informations sur l'évolution de la pandémie dans les lieux de détention ; un travail de plaidoyer réussi en faveur de la décongestion rapide des prisons surpeuplées ou de l'utilisation de stratégies d'atténuation, telles que les technologies à distance, afin de préserver le droit des détenu.e.s de rester en contact avec le monde extérieur ; l'utilisation de stratégies sécurisées et innovantes pour poursuivre leur travail de surveillance et de visite, sur place et à distance, notamment en faisant pression pour que leur soient accordées les garanties institutionnelles nécessaires à leur bon fonctionnement (par exemple, grâce au fait qu'ils soient reconnus comme « travailleurs essentiels » ou par l'octroi de ressources supplémentaires) compte tenu du risque accru de torture et de mauvais traitements⁷.

Pourtant, la pandémie de Covid-19 a mis en lumière des lacunes et des défis préexistants. En effet, de nombreux MNP, INDH et autres mécanismes de surveillance étatiques n'ont plus été en mesure d'exercer leurs missions clés ou ont vu leurs capacités d'intervention réduites, en raison d'un large éventail de facteurs parmi lesquels un manque structurel de ressources réduisant les capacités en personnel et en ressources, des préoccupations concernant leur indépendance et leur autonomie, l'existence de procédures administratives lourdes ou encore le manque de coopération des autorités qui les aura limités dans leur capacité à répondre rapidement à l'urgence sanitaire.

Dans ce contexte, **partout dans le monde, les organisations de la société civile sont intervenues pendant la pandémie de Covid-19 pour combler le manque d'informations et agir en urgence pour répondre aux besoins immédiats liés au virus du Covid-19 et aux restrictions imposées en vue de contrôler la propagation du virus dans les lieux de détention**⁸. Dans le même temps, lorsque les MNP ou les INDH ont manqué de ressources ou n'ont plus été en mesure de jouer leur rôle, les OSC ont assumé une mission de surveillance très importante et ont demandé à ces organismes et aux autorités de l'État de garantir que les mesures prises pour faire face au Covid-19 respectent les normes internationales des droits humains.

Dans de nombreux cas, la coopération et la coordination étroites entre les MNP et les organisations de la société civile ont été essentielles pour atténuer et pallier le manque d'informations grâce à des échanges réguliers d'informations, ce qui a permis de renforcer réciproquement le fonctionnement et le rôle de surveillance temporairement limités des MNP et des OSC.

Il est également crucial de souligner, comme nous le verrons ultérieurement, que les OSC interviennent auprès des personnes privées de liberté dans un périmètre d'action qui peut différer de ou dépasser l'objectif de visite préventive des MNP dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la Partie IV de l'OPCAT. À titre d'exemple, de nombreuses organisations intégrant le Réseau SOS-Torture au sein de l'OMCT effectuent des visites dans les lieux de détention avec un double objectif : 1) examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté et 2) s'engager auprès des personnes privées de liberté qui déclarent avoir été soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements ou être exposées à un risque élevé de torture ou d'autres mauvais traitements et les aider en intervenant de manière individuelle et/ou collective pour leur fournir notamment un soutien juridique, médical, psychologique et social.

Il est tout aussi important de souligner qu'il existe un éventail plus large d'OSC qui développent et mettent en œuvre des projets spécifiques pour offrir des services et une assistance humanitaire à l'intérieur des lieux de détention, tels que des programmes éducatifs, religieux, professionnels et liés à la santé des détenus. Ces organisations n'ont pas nécessairement un mandat de surveillance ou de défense des droits humains, mais elles sont indispensables pour garantir la dignité et le bien-être des personnes détenues.



Il est important de souligner que tous les États, quels que soient les traités internationaux qu'ils ont ratifiés, sont liés par l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements, laquelle est une norme impérative (*jus cogens*) du droit international, et se trouvent ainsi dans l'obligation de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements relevant de leur juridiction, en instaurant notamment de mécanismes de suivi et de surveillance⁹.

La plupart des pays, qu'ils disposent ou non d'un système de surveillance conforme à l'OPCAT, ont mis en place ou autorisent une surveillance spécialisée par des organes étatiques et/ou non étatiques, allant des institutions nationales des droits de l'homme ou des organismes du même type, organes administratifs internes, organes judiciaires ou mécanismes rattachés à des ministères spécifiques ou au Parlement, ou encore aux OSC qui ont un mandat de visite autorisé.

Dans un monde où les crises sanitaires et les autres types d'urgence peuvent surgir à tout moment, **il est urgent de renforcer les actions concertées et de continuer à donner de toute urgence la priorité aux lieux de détention soumis à une pression croissante et confrontés à des niveaux d'isolement extraordinairement élevés.** Et ce, compte tenu du fait que la pandémie de Covid-19 n'est pas encore terminée et qu'à l'échelle mondiale, d'autres défis, tels que l'épidémie actuelle de [variole du singe](#) qui a éclaté en 2022, ont émergé.

Cette note d'orientation vise à fournir des conseils pratiques aux OSC et aux différents acteurs concernés sur la manière d'entreprendre des actions juridiques et politiques mais aussi de mener des activités de plaidoyer réussies, notamment auprès des autorités pénitentiaires dans l'objectif de lever les obstacles juridiques et institutionnels qui empêchent l'accès aux lieux de détention et de soutenir les personnes privées de liberté. En exposant les arguments et les stratégies développés par les OSC entre le début de la crise de Covid-19 et aujourd'hui, la présente note entend promouvoir la nécessité de reconnaître le rôle clé que jouent les OSC dans la surveillance des lieux de détention et l'élaboration de réponses aux situations d'urgence mises en œuvre par les autorités en charge des personnes privées de liberté.

À qui cette note est-elle adressée ?

Cette note d'orientation s'adresse principalement aux organisations de la société civile, y compris aux membres du réseau SOS-Torture de l'OMCT. La note d'orientation est également destinée aux mécanismes nationaux de prévention (MNP) et aux autres organes en charge de la surveillance et de la supervision des lieux de détention ainsi qu'aux autorités, à l'administration et au personnel des lieux de privation de liberté.

Méthodologie de la note d'orientation

Plus de 40 membres du réseau SOS-Torture de l'OMCT ont participé à des entretiens, des consultations et à une enquête en ligne au cours de l'année dernière. La collecte de données et de points de vue d'experts a été complétée par des réunions virtuelles et en personne du Groupe d'action sur la crise du Covid-19 de l'OMCT¹⁰, coordonné par le Secrétariat international de l'OMCT, dans le cadre desquelles les principaux défis et recommandations en matière de politiques ont été identifiés. Plusieurs experts du Groupe ont en outre participé à la révision du processus de rédaction à différents stades.

II. ARGUMENTS ET BONNES PRATIQUES

Dans cette section, nous présenterons les arguments en faveur de l'autorisation de la surveillance des lieux de détention par les OSC, étayés par des exemples spécifiques de bonnes pratiques montrant leur application concrète fondée sur l'expérience.

Argument 1 : Un rôle clé dans la promotion de l'accès à l'information et de la transparence

Les personnes privées de liberté se trouvent dans une position d'extrême vulnérabilité, quel que soit le lieu où elles sont détenues, en raison de leur manque de visibilité dans la sphère publique mais aussi de leur dépendance absolue vis-à-vis de l'institution en charge de leur détention et du contrôle total que cette dernière exerce sur elles. Leur caractère « invisible » s'est considérablement accentué pendant la pandémie de Covid-19¹¹, comme l'attestent de multiples sources¹².

L'accès à l'information et la transparence des lieux de détention ne peuvent être assurés sans mécanismes de contrôle externe efficaces¹³. Au quotidien, l'opérationnel et la gestion des lieux de détention doivent relever du domaine public afin de favoriser une surveillance, une responsabilisation et un contrôle social, lesquels sont indispensables pour maintenir le risque de torture et d'autres mauvais traitements à un faible niveau.

La transparence renforce la légitimité de la gestion des lieux de détention et la confiance du public dans ces institutions¹⁴. Il s'agit là d'une condition essentielle à la réalisation de la cible 16 des Objectifs de développement durable ; la cible 16.6 consacre l'importance de mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux.

Comme l'a déclaré le Rapporteur spécial sur la torture, afin de mettre en place et de maintenir des mécanismes indépendants de suivi, de contrôle et de responsabilisation pour la prévention de la torture et de la corruption, **« les États devraient assurer un climat transparent et sûr qui favorise et protège les activités de surveillance, de signalement et de sensibilisation des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des lanceurs d'alerte, et leur garantisse le libre accès aux témoins, aux victimes ou à leurs proches¹⁵. »**

Les conclusions des observateurs indépendants sont également cruciales pour les journalistes et les médias couvrant les lieux de détention pour qui l'accès aux sites de détention est souvent restreint. Le partage d'informations de première main leur permet de sensibiliser davantage l'opinion publique aux répercussions de la détention¹⁶.



BONNES PRATIQUES

Dans le contexte de la prolongation des restrictions d'accès aux lieux de détention, la Cour constitutionnelle de Colombie a rendu un arrêt en juin 2022¹⁷ pour remédier à la non-exécution de la décision T-388 (2013), qui avait caractérisé un « état de fait inconstitutionnel » dans le système pénitentiaire¹⁸. **L'arrêt de 2022 enjoint au ministère de la Justice et le système pénitentiaire national (INPEC) de garantir l'accès aux prisons des organisations de la société civile impliquées dans le suivi de l'exécution de la décision de 2013.**

En particulier, la Cour indique que les organisations de défense des droits humains doivent se voir garantir « **la possibilité permanente d'entrer à tout moment dans les ERON [prisons du système pénitentiaire national] et d'accéder à des informations sur le système pénitentiaire et carcéral** » afin de pouvoir transmettre à la Cour des informations d'une source clé. La Cour considère que les OSC, ainsi que les organes de contrôle de l'État (*notamment le bureau du médiateur et le Procuraduría General de la Nación - bureau de l'inspecteur général*)¹⁹ jouent un rôle essentiel dans le processus de production de rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de l'arrêt T-388. La Cour fait allusion au caractère isolé inhérent aux institutions pénitentiaires, exacerbé pendant la pandémie de Covid-19, pour justifier la nécessité d'accorder aux organisations de défense des droits humains un accès illimité aux prisons.

Argument 2 : Les OSC, une source essentielle d'informations de première main et un puits d'expertise

Les autorités pénitentiaires qui interagissent avec les organisations de la société civile peuvent bénéficier de connaissances précieuses fondées sur des preuves et sur l'expérience qu'elles ont accumulée en tant qu'expertes dans les domaines des droits humains, de la détention et de la justice pénale. Les établissements pénitentiaires reconnaissent et apprécient souvent les avantages d'une coopération très étroite avec les acteurs de la société civile, laquelle peut conduire à l'amélioration des conditions de détention et à l'élimination des risques pour l'intégrité personnelle des personnes détenues et du personnel.

De même, les MNP et les INDH tirent souvent parti de l'implication d'experts de la société civile dans les activités liées à la détention, notamment par la collaboration et les formations en matière de techniques d'interview, les procédures de visite, la détection des signes et des risques de torture et autres mauvais traitements, la rédaction de rapports ou les activités de sensibilisation²⁰.

Parmi les nombreux exemples identifiés par le réseau SOS-Torture dans le cadre de l'adoption de mesures d'urgence et de programmes de réforme pendant la pandémie de Covid-19, les deux exemples suivants témoignent de l'importance de favoriser la collaboration avec les OSC, en facilitant notamment leur accès aux lieux de détention et le contact direct et confidentiel avec les personnes détenues.



BONNES PRATIQUES

En Italie, *Antigone* est autorisée par le ministère de la Justice à visiter tous les établissements pénitentiaires pour adultes depuis 1998 et tous les établissements pour mineurs depuis 2008. Antigone effectue une centaine de visites par an et publie des rapports périodiques qui constituent un excellent outil pour renforcer la transparence et formuler des recommandations pratiques. Selon la directrice d'Antigone, Mme Susanna Marietti, « **Les États devraient autoriser les organisations de la société civile en charge de surveiller les lieux de détention ou dotées d'une expertise en la matière à accéder aux prisons. Loin d'être redondantes, les interventions des OSC sont complémentaires du travail effectué par les MNP et l'appuient.** ». Pendant la pandémie, Antigone a aidé des centaines de prisonniers à déposer des demandes pour une peine d'assignation à résidence ou détention à domicile ou pour d'autres besoins et a conseillé l'administration pénitentiaire sur la gestion des flambées épidémiques de Covid-19. Grâce à sa connaissance des prisons, Antigone a pu, au fil des ans, suggérer à plusieurs reprises des améliorations du système pénitentiaire italien, comme ce fut le cas récemment avec les propositions de réforme discutées par la Commission ministérielle sur la réforme pénitentiaire.

Au Pakistan, *Justice Pakistan Project* (JPP) a fourni des conseils d'experts aux autorités pénitentiaires et aux autres acteurs du système de justice pénale afin d'accélérer la réduction de la surpopulation carcérale et d'améliorer les conditions de détention pendant la pandémie et à long terme. Le JPP a mis au point un « système d'attribution des niveaux de soin », ou indice de classement de vulnérabilité, pour permettre à chaque établissement pénitentiaire de réduire la surpopulation carcérale, en identifiant grâce à cet indice les personnes détenues les plus vulnérables et en encourageant la libération des personnes identifiées afin de ramener les prisons à un taux d'occupation favorisant une distanciation sociale efficace. JPP a également émis des **recommandations en matière de politiques** sur ces questions et élaboré un plan d'action à l'intention des autorités pénitentiaires sur la prévention et la gestion des foyers épidémiques de Covid-19 dans les prisons. Tous ces efforts ont conduit à des libérations immédiates et à des initiatives de décarcération à long terme.

Argument 3 : Capacité à réagir et à répondre rapidement aux crises

Les OSC ont fait preuve d'une grande réactivité et d'une grande capacité d'adaptation pour faire face à la crise sanitaire immédiate dans les centres de détention, parfois en modifiant temporairement l'orientation de leur travail en se détournant des objectifs à long terme pour se concentrer sur les actions d'assistance et d'intervention d'urgence. Pour répondre à une augmentation des niveaux de vulnérabilité, due au manque de préparation dans le monde entier pour gérer une nouvelle menace qui a mis à mal l'infrastructure des centres de détention, les OSC ont mis en place des actions à plusieurs niveaux en un temps record.

D'une part, les OSC ont connu le même sort que d'autres entités et institutions : les procédures ont connu un ralentissement, de nouveaux défis faisant obstacle à la continuité de leur travail ont émergé mais malgré tout, elles ont œuvré pour préserver la santé et la sécurité de leur personnel et de leurs interlocuteurs. D'autre part, les OSC étaient les mieux placées pour toucher les communautés et les groupes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes détenues et leurs familles, en raison de leur expertise, de leur implantation locale et de leurs liens avec les réseaux et les familles sur le terrain²¹. L'indépendance et la flexibilité des OSC leur a également permis de s'adapter rapidement et efficacement afin de continuer à accomplir leur mission principale et à soutenir les personnes privées de liberté.

Cela dit, l'efficacité des réponses apportées par les OSC dans les lieux de détention dépendait en partie du bon vouloir des autorités à autoriser les visites sur les lieux de détention et/ou à mettre en place des mesures d'atténuation, telles que des stratégies de surveillance à distance.

a) Besoins immédiats : Au sein du réseau SOS-Torture, de nombreuses organisations ont comblé des lacunes urgentes en répondant aux besoins de protection, de santé, matériels et psychosociaux des personnes privées de liberté, en combinant stratégies en personne et virtuelles, et en joignant leurs efforts à ceux d'autres intervenants clés, notamment les membres de la famille, les avocats, le personnel médical, les travailleurs sociaux et les MNP/INDH. Les opérations de secours mises en œuvre comprenaient notamment la collecte de fournitures et d'équipements médicaux, d'équipements de protection, la formation du personnel pénitentiaire sur la prévention et le contrôle des infections, et la distribution de denrées alimentaires.

Il convient également de mettre en lumière les actions entreprises par les organisations et les personnes travaillant auprès des victimes de torture qui ont su maintenir la continuité de leurs activités, en mobilisant un large éventail d'outils, tels que les entretiens en face-à-face (lorsque cela était possible) conjugués à des sessions en vidéoconférence, l'utilisation d'applications de développement personnel ou des conseils par téléphone²². Le fait qu'elles aient su adapter leurs méthodes de travail leur a permis d'éviter d'interrompre leurs services de soutien psychologique, leurs séances de suivi thérapeutique et leurs évaluations médico-légales, lesquels sont essentiels au travail de documentation et de réhabilitation des victimes de torture et d'autres mauvais traitements.

b) Soutien émotionnel : Les OSC ont été identifiées comme une grande source de soutien moral et émotionnel pour les personnes détenues mais aussi pour les familles de celles et ceux derrière les barreaux. La possibilité de recevoir des visites de personnes soucieuses de leur bien-être et de leurs conditions de détention, qui plaident souvent en leur faveur, a été cruciale pendant la pandémie de Covid-19 et ce, d'autant plus que les possibilités d'être en contact avec le monde extérieur sont limitées pour les détenu.e.s. Leur rôle est également essentiel dans d'autres contextes où les personnes détenues se sentent isolées de leurs familles et de leurs réseaux de soutien²³. C'est notamment le cas des enfants privés de liberté qui, dans de nombreux pays, n'ont pu avoir que des contacts très limités avec leurs familles, lorsqu'ils n'étaient pas interdits, en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19.

c) Détection des signes et des risques de torture et autres mauvais traitements : Les OSC jouent un rôle clé dans la détection et la collecte des signes et des allégations de torture et d'autres mauvais traitements, actions qui nécessitent souvent une collaboration étroite avec les MNP et les autres organes de surveillance. C'est particulièrement le cas lorsque les organisations ont pu établir une relation de confiance avec les personnes détenues et sont liées à des réseaux de soutien communautaires, des associations de parents, etc²⁴. Les OSC jouent un rôle clé pour canaliser et traiter les plaintes mais aussi pour faire l'intermédiaire avec les experts avec lesquels un suivi interdisciplinaire peut être assuré (avocats, psychologues, médecins et travailleurs sociaux).



BONNES PRATIQUES

Dans l'état de Pernambuco (Brésil), l'organisation *Gabinete Assessoria Jurídica Organizações Populares* (GAJOP) conduit des inspections régulières dans les centres de détention pour enfants, appelés « Unités socio-éducatives ». Dans cet État comme dans tout le Brésil, la pandémie a exacerbé les violences perpétrées au sein des centres pour mineurs. En 2020, après plusieurs mois sans accès aux unités, le GAJOP a repris ses visites et a détecté de nombreux cas d'abus. Lors d'une inspection réalisée dans le Centro de Atendimento Socioeducativo de Cabo de Santo Agostinho, le GAJOP a documenté des cas de torture et d'autres mauvais traitements, parmi lesquels celui d'un adolescent qui aurait perdu un organe à cause de ces violences. **Grâce à l'intervention du GAJOP, le directeur du centre a été révoqué par décision judiciaire.** À la suite d'une inspection conjointe au Centre de détention provisoire (Cenip) de Recife, avec le Ministère public de Pernambouc (MPPE) et le Bureau du procureur de Pernambouc (DPPE), le Ministère public a demandé la révocation du président de la Fondation de soins socio-éducatifs (FUNASE) et du directeur du centre. En outre, le GAJOP a demandé, en partenariat avec le Mécanisme national de prévention et de lutte contre la torture, au Conseil de l'État pour la défense des droits des enfants et des adolescents de mettre en place un protocole sanitaire pour la reprise des visites des unités de détention pour mineurs par les organisations d'inspection et de contrôle²⁵.

Lorsque l'accès aux lieux de détention est interdit, suspendu ou limité, les OSC adaptent leurs méthodes afin de développer des moyens alternatifs et complémentaires pour recueillir des informations sur un établissement de détention et fournir une assistance aux personnes détenues. Pourtant, le niveau de protection et d'assistance offert aux personnes détenues derrière les barreaux est limité, dans ces circonstances, en raison de l'impossibilité d'effectuer des visites sur place et de mener des entretiens avec les personnes privées de liberté et le personnel.



BONNES PRATIQUES

En Turquie, les organisations de défense des droits humains n'ont pas été en mesure d'accéder aux lieux de détention depuis 2015, ce qui coïncide avec l'effondrement des efforts de paix et l'escalade de la crise kurde, suivis par le coup d'État avorté de 2016.

La Turquie a ratifié l'OPCAT en 2011. En janvier 2014, le gouvernement a désigné l'Institution nationale des droits de l'homme de Turquie (HREIT, [TIHCEK](#) en turc) comme mécanisme national de prévention. L'indépendance financière, fonctionnelle et structurelle ainsi que la compétence des membres du MNP au sein du HREIT font l'objet de graves préoccupations²⁶.

Pendant la pandémie de Covid-19, le MNP, selon leurs rapports publics, a suspendu les visites entre mars et décembre 2020.

Dans ce contexte de crise sanitaire, l'organisation [Société civile dans le système pénal](#) (CISST) a développé plusieurs mécanismes, fonctionnant en parallèle, pour garantir une surveillance continue pendant le confinement lié au Covid-19 : 1) grâce aux lettres reçues des détenus (prévenus et condamnés), la CISST a réussi à recevoir des informations et à recueillir des plaintes, couvrant jusqu'à 60 % des prisons, y compris de prisonniers politiques ; 2) un centre d'appel pour les personnes détenues et les membres de leur famille a été créé. Dans les situations d'urgence, des avocats ont été mobilisés pour communiquer avec les personnes détenues et leur rendre visite lorsqu'ils y étaient autorisés ; 3) des rapports périodiques sur la pandémie ont été produits et ont été mis en ligne sur le site web de l'organisation ; 4) une base de données a été créée sur l'incidence du virus du Covid-19, sur les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements reçus, etc. ; 5) la CISST a en outre communiqué le numéro de sa ligne d'assistance téléphonique par le biais d'annonces dans des journaux accessibles aux détenu.e.s.

Grâce à ces stratégies, la CISST a réussi à communiquer avec 2667 détenus²⁷ pendant la période du Covid-19 (jusqu'à aujourd'hui) et à répondre aux situations suivantes : restrictions des visites familiales et impossibilité de communiquer avec les familles et les avocats, y compris le blocage des lettres ; urgences sanitaires ; situations de tortures et autres mauvais traitements ou risque imminent, y compris les menaces, les mauvaises conditions de détention, la violence verbale ou physique, l'isolement à long terme ; l'accès à la nourriture et aux produits d'hygiène.

d) Protection des personnes les plus vulnérables : Les OSC ont redoublé d'efforts pour renforcer la protection des personnes les plus vulnérables en détention pendant la pandémie. Les membres et partenaires du réseau de l'OMCT ont donné la priorité aux actions visant à atténuer le risque de dommages irréparables et à long terme causés par l'isolement et les difficultés supplémentaires liées à l'accès aux soins pendant la pandémie sur différents groupes en situation de vulnérabilité accrue, notamment les enfants, les femmes, les migrant.e.s, les défenseur.e.s des droits humains et les personnes LGBTIQ+.



BONNES PRATIQUES

Les restrictions générales d'accès aux lieux de détention ont eu des effets particulièrement néfastes sur les enfants privés de liberté. Au Népal, l'organisation [*Advocacy Forum*](#) (AF) a collaboré avec les autorités pénitentiaires pour organiser des visites de surveillance à distance dans les maisons de correction pour enfants (Child Correction Homes-CCH) ; elle a coordonné la création d'un hôpital de campagne temporaire dans les centres de détention pour enfants détenus pour qu'ils puissent bénéficier de consultations médicales ; elle a facilité les discussions entre groupes de pairs impliquant des enfants dans trois CCH afin d'atténuer le stress causé par leur détention dans le contexte des restrictions ; elle a déposé une requête en habeas corpus pour obtenir la libération d'enfants en détention ; et elle a utilisé la procédure de contentieux d'intérêt public pour contester l'usage excessif de la force, la quarantaine abusive et les mauvaises conditions de détention pendant la pandémie, ce qui a conduit à la libération de 10 enfants.

La pandémie de Covid-19 a eu des effets très négatifs sur les droits des femmes privées de liberté, s'agissant en particulier de leur accès aux services médicaux et de la communication avec les membres de leur famille et leurs proches qui a été brusquement interrompue. Au Kirghizstan, le suivi effectué par [*l'Association pour la protection des droits humains dans les procédures pénales « Article 9 »*](#), en collaboration avec le Centre national pour la prévention de la torture, pendant la pandémie a mis au jour une grave pénurie de femmes médecins, de soins de santé mentale adaptés aux besoins spécifiques des femmes, de produits d'hygiène, des problèmes de suivi de grossesse et de préparation à l'accouchement, ainsi que des restrictions illégales aux visites des avocats et des familles. Les conclusions de leurs visites ont été partagées avec [*le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*](#) (CEDAW) et [*le Comité des Nations unies contre la torture*](#) (CAT) dans le cadre des examens périodiques respectifs du Kirghizstan.

e) Stratégies juridiques et de plaidoyer : En parallèle, les OSC ont fait pression pour l'adoption de mesures à court et à long terme visant à résoudre les problèmes systémiques des systèmes de justice pénale et pénitentiaires, qui se sont aggravés pendant la pandémie de Covid-19. Elles ont élaboré des stratégies pour que les gouvernements responsables rendent des comptes sur l'usage abusif de leurs pouvoirs d'exception liés à l'état d'urgence. Le rapport de l'OMCT intitulé [*Dénoncer la détention et la torture en période de Covid-19 : les pratiques prometteuses d'avocats spécialistes des droits humains du monde entier*](#) (publié en février 2022) donne un aperçu des stratégies juridiques et de plaidoyer développées par les OSC pour demander aux gouvernements de rendre des comptes sur les réponses inefficaces ou non démocratiques apportées aux crises.

Parmi ces stratégies, il existe de nombreux exemples d'OSC qui interagissent avec le CAT et d'autres organes de traités des droits humains des Nations unies pendant la pandémie et, au fur et à mesure que les restrictions sont levées, elles soumettent des rapports alternatifs comportant des sections spécifiques sur les problèmes liés au Covid-19 identifiés dans les lieux de détention. Ces rapports sont le résultat de visites de surveillance et de la collecte de témoignages auprès des familles et des avocats. Et, résultat découlant directement de ces rapports, le CAT a pu soulever des problématiques spécifiques et formuler des recommandations concrètes et applicables, par exemple dans le contexte de l'examen du [*Nigéria*](#)²⁸.

III. LE RÔLE DE SURVEILLANCE DES OSC SELON LES ORGANES INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA TORTURE

Le Comité des Nations unies contre la torture (CAT) a souligné l'importance du travail de surveillance des OSC dans les lieux de détention à de multiples occasions lors de l'examen du respect par les États des obligations inscrites dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'agissant en particulier de l'interprétation et de l'évaluation du niveau de respect des articles 2, 11, 12, 13 et 16 de la Convention.

L'implication des organisations de la société civile dans les activités de surveillance en relation avec les mécanismes de surveillance indépendants a été une priorité du CAT dans la durée, en sus des recommandations systématiques exhortant les États parties à ratifier l'OPCAT et à établir un système de visites régulières et inopinées par un mécanisme de surveillance indépendant.

Compte tenu des obstacles qui ont été signalés s'agissant de l'accès aux prisons pour entreprendre des activités de surveillance, notamment le refus d'accès, le refus d'accréditation ou d'autres restrictions et obstacles administratifs, le CAT a recommandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux OSC d'effectuer des visites périodiques, indépendantes, inopinées et sans restriction dans les lieux de détention (par ex., [Cameroun](#), [Bolivie](#), [Thaïlande](#), [Panama](#), [Tadjikistan](#), [Maldives](#), [Bénin](#), [Ouzbékistan](#), [Émirats arabes unis](#), [Nigéria](#)), en autorisant notamment l'accès à tous les lieux de détention du pays ([Biélorus](#) ; en mettant l'accent sur les centres d'accueil pour demandeur.euse.s d'asile et les migrants.e., [Italie](#)) ; en garantissant que les OSC puissent s'entretenir en privé avec les personnes détenues ([Canada](#)) ; et en veillant à ce que les personnes chargées des actions de surveillance puissent rendre compte publiquement de leurs conclusions ([Ouzbékistan](#)).

Dans le cas de la Turquie, le CAT a recommandé que l'État partie **« adopte des règles formelles autorisant expressément les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, les professionnels de la santé et les membres d'associations locales du barreau à effectuer des visites indépendantes dans les lieux de détention. »** ([Turquie](#) ; également [le Liban](#)).

Le Comité contre la torture a souligné que les efforts conjugués des mécanismes nationaux de prévention, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des organisations internationales mais aussi d'autres organismes officiels de l'État, y compris les organes de contrôle judiciaire et législatif, jouent un rôle clé pour assurer un contrôle efficace des lieux de privation de liberté. Dans le même esprit, il a encouragé les MNP et les organisations de la société civile à coopérer de manière plus étroite (par exemple, au [Mexique](#)).

De même, le SPT a noté : **« Il ne doit pas y avoir d'exclusivité dans l'action de prévention. La prévention est une entreprise multiforme et interdisciplinaire »**. En particulier, la mission des MNP, des institutions nationales des droits de l'homme et des médiateurs ayant un mandat de prévention est **« appuyée et complétée par la société civile, qui aide aussi grandement à assurer la transparence et la responsabilité »**.

en surveillant les lieux de détention, en examinant la façon dont les détenus sont traités et en fournissant des services pour répondre aux besoins de ces derniers²⁹. »

Dans le cas de la Tunisie, le SPT a encouragé à **« soutenir les organisations internationales et nationales des droits de l’homme dans leur plaidoyer auprès du Gouvernement tunisien pour qu’il leur garantisse un accès continu aux lieux de détention et leur permette de poursuivre leur travail de contrôle et de surveillance »** et à **« collaborer étroitement avec les organisations de la société civile dans la réalisation de ses missions, en s’assurant notamment que les visites des lieux de détention couvrent l’intégralité du territoire national, mais aussi en organisant des campagnes de sensibilisation et des formations en matière de prévention de la torture³⁰. »** De même que le CAT, le SPT recommande aux États et aux MNP d’interagir avec les OSC afin de rechercher des synergies, notamment par une plus grande participation aux visites du MNP et à son dialogue avec les autorités³¹.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les organisations de la société civile qui œuvrent pour les droits des personnes privées de liberté et la réforme de la justice pénale se heurtent, trop souvent et dans trop de pays du monde, à des obstacles et à l'exclusion qui les empêchent d'accéder aux lieux de détention. Les portes des prisons sont fermées aux OSC, ce qui les empêche d'effectuer des inspections, d'avoir des contacts directs avec les détenu.e.s et d'interagir avec le personnel et les autorités pénitentiaires.

Au cours des dernières années, et de manière d'autant plus remarquable dans le contexte des interventions d'urgence, les OSC ont non seulement apporté de précieuses contributions s'agissant de l'accès à l'information et de la transparence, mais ont aussi fait preuve d'une grande flexibilité et sont parvenues à bâtir des relations de confiance, à acquérir une expertise solide et à asseoir leur légitimité. De multiples recommandations des organes internationaux des droits humains ont souligné la nécessité de leur reconnaissance et de leur protection car jouant un rôle clé, dans le cadre de leur mandat de surveillance, dans la prévention et la protection contre les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pendant la pandémie de Covid-19, les interventions des OSC ont servi à protéger des milliers de personnes détenues contre des actions abusives et ont conduit à des réformes permettant un meilleur accès aux services de santé ou la décongestion des lieux de détention. Lorsque des violations des droits humains avaient déjà été commises, les OSC ont mobilisé leurs réseaux et leurs ressources, effectué des visites virtuelles et se sont rendues sur place, afin de prévenir de nouveaux abus et de mettre en place des stratégies pour obtenir justice et réparation pour les victimes.

Mais pour que les OSC puissent agir efficacement et avoir un impact optimal sur la protection et la promotion des droits des personnes privées de liberté, elles doivent bénéficier des garanties normatives et institutionnelles nécessaires pour accéder aux lieux de détention, jouer un rôle significatif dans le contrôle des conditions de détention et aider les personnes détenues qui risquent d'être victimes de tortures ou d'autres mauvais traitements. Un changement de paradigme est nécessaire : les systèmes judiciaires et les autorités pénitentiaires doivent reconnaître l'importance primordiale d'accepter d'être surveillés et de recevoir des conseils de la part des OSC et d'une série d'acteurs impliqués dans la prévention, les enquêtes, les sanctions et les processus de réparation s'agissant de torture et d'autres mauvais traitements, notamment les MNP, les INDH et d'autres organes de l'État qui jouent un rôle de surveillance et de contrôle, ainsi que les organes internationaux des droits humains et de l'aide humanitaire.

Les arguments et les exemples inclus dans cette note d'orientation constituent un outil de réflexion et d'action pour les États et les autorités pénitentiaires afin de mieux reconstruire, en incluant les OSC dans les stratégies de transparence et de prévention de la torture. Il est impératif, du point de vue des droits humains, de s'engager dès maintenant dans la préparation aux situations d'urgence, en mettant en pratique les enseignements tirés de la pandémie de Covid-19 et en veillant à ce que les droits humains des personnes privées de liberté soient placés au cœur des processus et stratégies de conception et de mise en œuvre.

Recommandations aux OSC :

- ◇ Documenter les obstacles juridiques, institutionnels et réels qui empêchent les OSC d'accéder aux lieux de détention et les signaler aux organes nationaux et internationaux de surveillance et de contrôle ;
- ◇ Œuvrer en faveur d'une interaction et d'une collaboration constructives avec les autorités et le personnel pénitentiaires afin de promouvoir le respect et la mise en œuvre des normes relatives aux droits humains, en capitalisant sur les connaissances et l'expertise que les OSC peuvent apporter, ainsi que sur leur volonté d'assistance ;
- ◇ Interagir avec les organes internationaux de lutte contre la torture, en particulier le CAT et le SPT, afin de promouvoir l'inclusion de recommandations, dans leurs rapports, soulignant la nécessité et l'importance d'autoriser les OSC à accéder aux lieux de détention ;
- ◇ Effectuer un travail de plaidoyer en faveur de la ratification de l'OPCAT ;
- ◇ Promouvoir la participation des OSC et participer au processus de conception, d'établissement et de maintien de MNP indépendants et efficaces ;
- ◇ Encourager l'adoption de plans et de protocoles de préparation et de réponse aux situations d'urgence respectueux des droits humains dans les lieux de détention, qui devraient être notamment conçus avec le précieux concours des OSC, des praticiens de santé, des associations de parents de personnes incarcérées ;
- ◇ Effectuer un travail de plaidoyer en faveur de la révision et de la mise à jour des règles et normes internationales relatives au traitement des personnes privées de liberté en tenant compte des enseignements tirés de la pandémie de Covid-19, notamment sur les questions liées à l'accès à l'information et au contrôle externe, aux normes sanitaires et aux services médicaux, à la notion d'équivalence et au principe de non-discrimination, ainsi qu'au recours à l'isolement cellulaire.

Recommandations aux États et aux autorités pénitentiaires :

- ◇ Prendre les mesures nécessaires pour autoriser les organisations de la société civile à effectuer des visites périodiques, indépendantes et sans restriction dans tous les lieux de détention, notamment (liste non exhaustive) :

Les commissariats de police, les prisons, les centres de détention provisoire, les centres de mise en quarantaine ou de confinement, les centres de détention pour mineurs, les foyers sociaux, les locaux des services de

sécurité et de renseignement, la détention dans des infrastructures militaires, les centres de détention administrative, les lieux de détention non officiels, les institutions psychiatriques, les centres de désintoxication, les foyers pour personnes âgées, les centres de détention pour migrant.e.s, les centres d'accueil pour demandeur.euse.s d'asile et migrant.e.s, y compris les centres pour mineurs non accompagnés et les autres lieux où des personnes peuvent être privées de leur liberté, gérés par des entités publiques ou privées ;

- ◇ Veiller à l'adoption de garanties et de réglementations normatives et institutionnelles permettant aux OSC d'accéder à tous les lieux de détention, en évitant toute restriction arbitraire ou illégale, en les autorisant à effectuer des visites dans les conditions décrites dans la première recommandation ainsi qu'à : mener des entretiens avec les personnes détenues en privé ; garantir leur accès à l'information ; et mener des actions et fournir des services en faveur des droits des personnes privées de liberté ;
- ◇ Garantir que les règles et règlements adoptés sur l'accès des OSC soient transparents et comprennent des critères objectifs et raisonnables ainsi que des garanties pour éviter que les décisions ne soient laissées à l'appréciation subjective des responsables pénitentiaires ;
- ◇ Veiller à ce que les lieux de détention soient ouverts autant que possible aux médias, afin de permettre une large diffusion de l'information et la sensibilisation de l'opinion publique ;
- ◇ Autoriser les organismes de surveillance indépendants et les médias à pénétrer sur les lieux de détention et à utiliser des appareils d'enregistrement, tels que des appareils photo, des téléphones portables, des caméras ou des enregistreurs audios, afin de témoigner sur la vie et les conditions dans les lieux de détention ;
- ◇ Garantir, en cas d'épidémie, l'accès à des équipements de protection individuelle contre le Covid-19 nécessaires pour protéger la vie et la santé des personnes détenues, du personnel et des observateurs indépendants qui pénètrent dans les lieux de détention, conformément aux directives sanitaires nationales et internationales pertinentes. En aucun cas, l'absence de ces éléments ne doit constituer un obstacle à l'entrée des observateur.trice.s indépendant.e.s ;
- ◇ Garantir que les OSC puissent rendre compte publiquement de leurs conclusions et recommandations, sans crainte de représailles pour leur travail de surveillance et de défense des droits humains ;
- ◇ Promouvoir la collaboration, la coordination et la complémentarité des OSC avec les MNP et les autres organes de contrôle de l'État ;
- ◇ Établir et garantir le fonctionnement efficace et indépendant des MNP grâce à la ratification et à la mise en œuvre des dispositions de l'OPCAT, y compris grâce à un processus inclusif mené en consultation avec les OSC. Les MNP devraient pouvoir décider librement, sans exception, du choix, du format et du moment pour effectuer des visites de contrôle, y compris en période de crise ou de situation d'urgence ;

- ♦ Veiller à ce qu'en période de crise ou d'urgence, y compris les urgences sanitaires, les observateurs indépendants nationaux et internationaux bénéficient des garanties institutionnelles nécessaires à leur bon fonctionnement et à leur accès aux lieux de détention, notamment par leur reconnaissance en tant que « travailleurs essentiels », compte tenu du risque accru de torture et d'autres mauvais traitements. Ces garanties doivent être intégrées dans des protocoles publics de préparation et de réponse aux situations d'urgence adoptés par les autorités pénitentiaires ;
- ♦ Veiller à ce que les lieux de détention fournissent en temps utile aux personnes privées de liberté des informations précises et adaptées à leur culture et à leur langue sur toute situation d'urgence affectant l'établissement, y compris (lorsqu'il s'agit d'une urgence sanitaire) sur la prévention, le traitement et toute mesure de santé publique en cours.
- ♦ Inclure dans les programmes de formation du personnel employé dans les lieux de détention des modules spécifiques sur la valeur de la transparence dans les lieux de détention et l'importance d'autoriser et de promouvoir un contrôle externe ;
- ♦ Promouvoir la transparence et la précieuse participation des OSC, des INDH et des MNP dans les politiques, le cadre juridique et administratif, l'élaboration du budget concernant les lieux de détention, par le biais de processus participatifs, de données ouvertes et du partage d'informations.

Recommandations aux MNP et aux INDH :

- ♦ Interagir et collaborer activement avec les OSC, en promouvant la reconnaissance de leur mission de surveillance et d'assistance dans les lieux de détention, notamment en établissant conjointement des cadres clairs de coopération et de soutien mutuel ;
- ♦ Appeler à l'adoption de plans et de protocoles de préparation et de réponse aux situations d'urgence respectueux des droits humains dans les lieux de détention, qui devraient être le résultat d'un processus d'élaboration participatif et inclusif. Ces protocoles devraient établir des garanties pour un fonctionnement efficace des organes de contrôle indépendants en cas d'urgence.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Dans cette note d'orientation, l'expression « lieu de détention » est utilisée de manière interchangeable avec l'appellation « lieu de privation de liberté » et désigne tous les lieux de détention conformément à la définition énoncée à l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Nous utilisons indistinctement les expressions « personne privée de liberté » et « personne détenue » ou « détenu.e ».
2. Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour l'Europe, *Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention - Interim Guidance*, [Préparation, prévention et contrôle du COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention - Orientations provisoires], 15 mars 2020, p. 5.
3. Voir, par exemple, le communiqué de l'Union européenne « [La COVID-19 a aggravé le risque de mauvais traitements et de torture partout dans le monde](#) », 26 juin 2021.
4. Certaines de ces stratégies sont décrites dans la [Note d'orientation no. 1 : Briser les murs du silence : l'accès à l'information pour les détenus dans le monde du Covid-19](#), rapport de l'OMCT publié en avril 2022 consacré aux leçons apprises et aux actions urgentes nécessaires pour garantir l'accès à l'information dans les lieux de détention dans le monde du Covid-19.
5. L'Association pour la prévention de la torture (APT), [Visiter un lieu de détention : guide pratique](#), 2004, pp. 26-27.
6. Assemblée générale des Nations unies, [Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), adopté par la résolution A/RES/57/199, le 18 décembre 2002, entré en vigueur le 22 juin 2006.
7. Voir notamment la compilation de bonnes pratiques publiée par APT et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (ODIHR), [Guide : Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19](#), 2020.
8. OMCT, [Dénoncer la détention et la torture en période de Covid-19 : les pratiques prometteuses d'avocats spécialistes des droits humains dans le monde entier](#), février 2022.
9. Comité des Nations unies contre la torture, Observation générale No 2 sur l'application de l'article 2 par les États parties, [CAT/C/GC/2](#), 24 janvier 2008, para. 1.
10. Le Groupe d'action sur la crise du Covid-19 de l'OMCT rassemble 13 expert.e.s et praticien.ne.s clés qui ont de vastes connaissances sur l'ensemble des défis normatifs et pratiques qui touchent les personnes privées de liberté. Il s'agit d'un organe consultatif et de guidance qui intègre les différentes stratégies à mettre en œuvre dans le cadre du travail sur le Covid-19 et la détention de l'OMCT. Les membres sont : Uju Agomoh (Nigeria), Nayomi Aoyama González (Mexique), Sarah Belal (Pakistan), Adam Bodnar (Pologne), Enrique Font (Argentine), Osman Işçi (Turquie), Nika Kvaratskhelia (Géorgie), Mohamed Lofty (Égypte), Sabrina Mahtani (Sierra Leone, Royaume-Uni), Susanna Marietti (Italie), Ranit Mishori (États-Unis), Om Prakash Sen Thakuri (Népal), Ana Racu (Moldovie).
11. Il convient de noter que des mesures de quarantaine et de confinement dans les lieux de détention ont été adoptées dans de nombreux pays lors d'épidémies de maladies contagieuses, mais pas à une échelle aussi mondiale.
12. Voir, par exemple, Pérez-Sales P, '[Impact of the COVID-19 pandemic on work with torture survivors: Clinical and community perspectives](#)', [« L'impact de la pandémie de COVID-19 sur le travail auprès des survivants de torture : Perspectives cliniques et communautaires »] , *Torture Journal*, article publié par l'International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT), Volume 30, Numéro 2, 2020. pp. 6-7.
13. Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « [Prévenir la torture : le rôle des mécanismes nationaux de prévention](#), Un guide pratique », *Série sur la formation professionnelle no. 21*, HR/P/PT/21, 2018, page 6.
14. APT, [Visiter un lieu de détention : guide pratique](#), 2004, p. 27.
15. Assemblée générale des Nations unies, [Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), 16 janvier 2019, A/HRC/40/59, p. 19. Voir aussi la [Convention des Nations unies contre la corruption](#), Chapitre 2, Article 13.
16. Voir, par exemple, Fleay C., '[The limitations of monitoring immigration detention in Australia](#)', [« Les limites de la surveillance des conditions de détention des immigrants en Australie »], *Australian Journal of Human Rights*, 2015, Volume 21(1) : 21-45, p. 28.
17. Corte Constitucional de Colombia, [Auto 896/22](#), 30 juin 2022.

18. T-388 découle de multiples actions individuelles en tutelle pour violation des droits des personnes privées de liberté. Les actions en tutelle sont l'équivalent de l'amparo dans d'autres pays d'Amérique latine, qui sont des actions judiciaires visant à protéger les droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle peut émettre des jugements collectifs de tutela protégeant un groupe spécifique de personnes ou lorsqu'il existe des violations des droits humains persistantes et généralisées affectant plusieurs personnes et nécessitant une action coordonnée de plusieurs organes de l'État.
19. La Colombie n'a pas ratifié l'OPCAT.
20. La collaboration entre les OSC et les MNP peut prendre différentes formes. Les OSC peuvent faire partie du MNP ou intégrer des organes consultatifs ou de conseil du MNP. Lorsque les OSC n'ont pas de rôle officiel au sein de la structure du MNP, la collaboration peut être formalisée par un protocole d'accord qui peut prévoir que les OSC visitent les lieux de détention conjointement ou en collaboration avec les MNP, ou par des accords ou dynamiques plus informels.
21. Brechenmacher S., Carothers T., Youngs R., *[Civil Society and the Coronavirus: Dynamism Despite Disruption](#)*, [La société civile et le coronavirus : du dynamisme en dépit des perturbations] , Carnegie Endowment for International Peace, avril 2020, p.3.
22. Pérez-Sales P, '[Impact of the COVID-19 pandemic on work with torture survivors: Clinical and community perspectives](#)', [L'impact de la pandémie de COVID-19 sur le travail auprès des survivants de torture : Perspectives cliniques et communautaires], *Torture Journal*, article publié par le l'International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT), Volume 30, Numéro 2, 2020.
23. Voir, par exemple, Fleay C., '[The limitations of monitoring immigration detention in Australia](#)', [« Les limites de la surveillance des conditions de détention des immigrants en Australie »], *Australian Journal of Human Rights*, 2015, Volume 21(1) : 21-45, p. 28.
24. À titre d'exemple, Antigone rapporte avoir été la première entité à pouvoir déposer une plainte pénale et à se constituer partie civile dans le procès pour le passage à tabac collectif présumé dans [la prison de Santa Maria Capua Vetere](#) (Campanie), qui a conduit à l'inculpation de 105 personnes, dont des policiers et du personnel civil, dans le cadre du plus grand procès pour torture d'Europe, grâce à la confiance gagnée par l'association, qui a conduit de nombreux prisonniers et membres de leur famille à leur signaler les violences subies.
25. Pour des informations supplémentaires sur les stratégies de surveillance dans l'État de Pernambuco, voir : GAJOP et Rede Justiça Criminal, [Pernambuco: Monitoramento e resistência às violações do Estado durante a pandemia](#), Janvier 2021.
26. Le HREIT n'a pas été accrédité par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) et il a reçu de multiples recommandations, notamment la nécessité de modifier la loi n° 6701 sur le HREIT, afin de la mettre en conformité avec les Principes des Nations unies concernant le statut des institutions nationales des droits de l'homme (Principes de Paris).
27. Les statistiques disponibles couvrent la période du 14 mars 2020 au 31 août 2022.
28. Voir aussi CAT, [Observations finales formulées en l'absence du rapport initial du Nigéria](#), CAT/C/NGA/COAR/1, 21 December 2021.
29. SPT, [Approche du Sous-Comité pour la prévention de la torture concernant la notion de prévention](#), CAT/OP/12/6, 30 décembre 2010, 5(h).
30. SPT, [Observations et recommandations adressées au Mécanisme national de prévention](#), CAT/OP/TUN/2, 11 août 2017.
31. SPT, [Observations et recommandations adressées à l'État partie \(Brésil\)](#), 11 février 2016, CAT/OP/BRA/3 ; SPT, [Observations et recommandations adressées au mécanisme national de prévention](#), CAT/OP/HUN/2, 23 avril 2021.

Liste des rapports antérieurs sur le Covid-19 et la détention :

- OMCT, [Note d'Orientation n° 1: Briser les murs du silence: Accès à l'information sur les détenus dans le monde du Covid-19](#) (Avril 2022).
- OMCT, [Note d'Orientation n° 2: Briser les murs de l'isolement: Rétablir le contact avec les familles dans le monde du Covid-19](#) (Avril 2022).
- OMCT, [Variole du singe: garantir le respect du droit des personnes en détention et de la population tout en protégeant leur santé](#) (Septembre 2022).
- OMCT, [Rapport de synthèse: Dénoncer la détention et la torture en période de Covid-19 : Les pratiques prometteuses d'avocats spécialistes des droits humains du monde entier](#) (Février 2022).
- OMCT, [Construire notre réponse sur la question de la détention face au Covid-19](#) (Avril 2020).

Écrite par: Helena Solà Martín (hs@omct.org)

Traduction: Aude Cabau

Graphisme: Eva Angelova

ISBN: 978-2-88894-093-7

OMCT Secrétariat International

Genève, Suisse

Tel: +41 22 809 49 39

omct@omct.org

www.omct.org

Suivez l'OMCT sur les réseaux sociaux :



[@OMCT](#)



[@omctorg](#)



[OMCT - World Organisation Against Torture](#)



[@omct.official](#)

